



Décret n° 2018-338 du 4 mai 2018 relatif aux déclarations obligatoires de certaines maladies

04/05/2018

"Le décret précise que dans l'arrêté ministériel qui, pour chaque maladie soumise à notification, fixe les données individuelles destinées à la surveillance épidémiologique, la durée de conservation de ces données n'est plus limitée à douze mois."